

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article274>

Diffamation : faute détachable ou faute de service ?

- Jurisprudence -



Publication date: mardi 20 juin 2006

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Le maire doit-il indemniser sur ses deniers personnels l'association locale qu'il a publiquement accusée d'être à l'origine des troubles de la fête de quartier ?

A la suite de troubles ayant perturbé une fête de quartier, le maire d'une commune d'Ile-de-France (20 000 habitants) autorise l'envoi à des agences de presse d'un communiqué mettant en cause une association locale dans le vol du matériel de sonorisation de la mairie.

L'association se constitue partie civile et le maire est poursuivi pour diffamation publique.

Relaxé en première instance l'élu est condamné en appel à verser 1 000 euros de dommages-intérêts à la partie civile (la relaxe au pénal étant définitive, la Cour d'appel ne pouvait que statuer sur la demande indemnitaire).

La Cour de cassation dans son arrêt du 20 juin 2006 casse l'arrêt par des attendus de principe :

"Attendu, d'une part, que les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public en raison d'un fait dommageable commis par l'un de leurs agents ; que, d'autre part, l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il a commis que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions (...)
;

En se reconnaissant ainsi compétente pour statuer sur la responsabilité civile du prévenu, maire ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, sans rechercher si la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe rappelé ci-dessus."

"Qu'il n'importe que Jean-Claude X... n'ait pas opposé devant les juges du fond l'exception dont il pouvait se prévaloir, l'incompétence des juridictions étant en pareil cas d'ordre public".

PS:

- Les juridictions judiciaires ne peuvent condamner un élu ou un fonctionnaire territorial au paiement de dommages-intérêts qu'après avoir constaté l'existence d'une faute personnelle détachable des fonctions.
- Les règles de compétence étant d'ordre public il importe peu que l'élu n'ait pas soulevé l'exception d'incompétence dont il pouvait se prévaloir.
- Il appartiendra à la juridiction de renvoi de qualifier si les faits diffamatoires imputés à l'élu sont ou non constitutifs d'une faute personnelle détachable du service.